REPUBLIQUE FRANCAISE		Dossier n° PC06300322A0027
Commune d'AMBERT		**Date de dépôt : 11/07/2022** **Modifié le : 10/10/2022** **Demandeur : ASSOCIATION ADADA représentée par Madame PANABIERE Marinette** **Pour : Construction d'un tunnel agricole de stockage** **Adresse terrain : Lieu-dit Morel de Bas - 63600 AMBERT**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/07/2022, modifiée le 10/10/2022 par ASSOCIATION ADADA, représentée par Madame PANABIERE Marinette et demeurant 66 Avenue de Lyon - 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 11/07/2022 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour Construction d'un tunnel agricole de stockage,

Sur un terrain situé Lieu-dit Morel de Bas - 63600 AMBERT,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu Le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone Ap du PLU ;

Vu le projet modifié le 10/10/2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un tunnel agricole de stockage ;

Considérant que l'association exploite 70 ha et accueille 320 ânes ;

Considérant que la construction est liée et nécessaire à l'association pour le stockage du foin ;

Considérant qu'elle s'implante à moins de 100 m d'un tunnel agricole de stockage existant ;

Considérant que de ce fait, le permis de construire peut être accordé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article suivant

ARTICLE 2

Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdit (aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire ; la pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules ; la manipulation d'huiles et de tout hydrocarbure liquide ou gazeux, le dépôt ; le stockage même temporaire d'huiles et d'hydrocarbures liquides ou gazeux ; le dépôt, le stockage même temporaire et la manipulation de tout autre produit chimique, etc.), dans un périmètre de protection rapprochée, conformément à l'arrêté préfectoral du 18/11/2016 autorisant la distribution d'eau au public destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique dérivant d'eaux souterraines et instaurant de points de prélèvements de points d'eau et travaux correspondants, prolongé par arrêté du 07/07/2021.

AMBERT, le 10/10/2022

Le Maire

G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.